

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.244 du 14 juillet 2009

A. 141.381/V-1684

En cause : Roland MARTENS,
demeurant à Ostende,
Europagaanderij 5, bte 104

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires Intérieur.

Partie intervenante :

Michel BOSLY,
demeurant à Izier
rue de l'Argoté 19

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2003 par Roland MARTENS qui demande l'annulation de la décision de la Présidente du comité de direction du SPF Intérieur du 24 juin 2003 par laquelle Michel BOSLY et Nicole ALPAERTS ont été nommés chef administratif, dans l'échelle de traitement 22B, par une promotion par avancement barémique;

Vu la requête introduite le 3 novembre 2003 par laquelle Michel BOSLY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2009, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. B. BALDUYCK, attaché, comparaissant pour la partie adverse et Me M. TABET, loco Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits utiles de la cause sont les suivants :

1. Par note de service du 17 avril 2003, la Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur communique au personnel que le nombre d'emplois de chef administratif, grade supprimé (ancienne échelle de traitement 22B) pour le SPF Intérieur a été fixé à 71 et que 43 agents étant déjà rémunérés dans cette échelle de traitement, il y a 28 emplois vacants dans ce grade supprimé de chef administratif 22B.

En application de l'article 72, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tous les membres du personnel qui remplissent les conditions réglementaires de la promotion sont réputés être candidats de plein droit. La Présidente transmet la liste de 28 assistants administratifs CA3 qui, eu égard au taux d'occupation du cadre linguistique en ce qui concerne l'administration centrale, entrent en ligne de compte pour la promotion dans l'ordre de leur ancienneté. Les deux agents classés derniers selon l'ancienneté, qui sont proposés, à savoir Michel BOSLY et Nicole ALPAERTS, ont toutefois une plus grande ancienneté que le requérant mais, au moment de leur proposition, ils ont déjà été transférés respectivement à la Région wallonne et à la Région flamande.

2. Le 23 avril 2003, le requérant introduit une réclamation auprès de la Présidente du Comité de direction. Il fait valoir que les deux agents précités ne pouvaient plus être proposés pour la promotion à l'Intérieur, dès lors qu'ils ne faisaient plus partie de l'effectif du SPF depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le 24 juin 2003, la Présidente répond que les promotions rétroagissent au 1^{er} juin 2002 et que les deux personnes concernées faisaient à ce moment encore partie de l'effectif du SPF.

Le 11 juillet 2003, le requérant réplique à la réponse du 24 juin 2003. Il fait valoir que par leur transfert volontaire au gouvernement wallon et au gouvernement flamand par arrêté royal du 29 septembre 2002 (et non 2003 comme mentionné erronément dans la lettre du requérant), les deux agents concernés ont perdu leurs droits à être promus dans leur service d'origine et ne peuvent plus y être promus. Selon lui, il va sans dire que celui qui fait l'objet d'un arrêté de promotion ayant un effet rétroactif doit remplir les conditions de promotion non seulement à la date de la rétroactivité mais aussi et surtout à la date de l'arrêté de nomination même.

Le 15 septembre 2003, la Présidente répond qu'elle ne peut que confirmer sa réponse antérieure, à savoir que l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat a fixé au 1^{er} juin 2002 l'effet rétroactif des promotions de niveau C. Elle déclare qu'il était dès lors normal pour procéder aux promotions de se baser sur la situation telle qu'elle était au 1^{er} juin 2002.

3. Par arrêtés du 24 juin 2003, Michel BOSLY et Nicole ALPAERTS, assistants administratifs CA3, sont promus au grade de chef administratif 22B (grade supprimé) à partir du 1^{er} juin 2002.

Le requérant est informé des nominations par lettre du 23 juillet 2003.

Par lettre du 28 juillet 2003, le requérant demande une copie des arrêtés de nomination de Michel BOSLY et Nicole ALPAERTS.

4. Le 4 août 2003, le requérant introduit auprès du ministre un "recours hiérarchique", dans lequel il demande le retrait des nominations litigieuses et l'attribution des deux emplois à des agents du SPF Intérieur.

Il ne semble pas y avoir eu de suite favorable à cette demande.

II. EN DROIT

Considérant que dans un moyen unique, le requérant soutient que les nominations de Nicole ALPAERTS et Michel BOSLY sont irrégulières dès lors que, par arrêté royal du 29 septembre 2002, ils ont été transférés à partir du 1^{er} octobre 2002 aux Régions et ne pouvaient ainsi plus être promus par la Présidente du SPF Intérieur, étant donné qu'ils avaient perdu leurs droits à être promus dans leur ancienne administration; que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que quiconque fait l'objet d'un arrêté de promotion ayant un effet rétroactif doit remplir les conditions de promotion non seulement à la date de la rétroactivité mais également à la date à laquelle l'arrêté est pris;

Considérant que l'article 233, § 7, de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat en application duquel les promotions attaquées ont été prises, dispose comme suit :

" Les agents titulaires du grade supprimé de chef administratif ou de chef technicien qui, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté, sont intégrés dans l'échelle de traitement CA3 ou CT3 obtiennent après 6 ans l'échelle de traitement 22B reprise en annexe 7 du présent arrêté dans la limite des emplois de cette échelle vacants. Leur ancienneté de grade est prise en compte pour le calcul de cette période de 6 ans";

qu'il ne prescrit comment le choix doit être opéré entre ceux qui réunissent les conditions de promotion mais dispose seulement que les agents qui remplissent la condition d'ancienneté obtiennent l'échelle de traitement supérieure 22B dans la mesure où des emplois sont vacants dans cette échelle; que concrètement, cela signifie que, puisque l'obtention des 6 ans d'ancienneté dans l'échelle barémique CA3 dépend notamment de l'ancienneté de grade dans le rang 22, le classement est déterminé par l'ancienneté de grade; qu'en cas d'ancienneté de grade identique, c'est la règle générale contenue à l'article 63, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui s'applique, règle qui s'énonce comme suit :

" Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté, l'ordre de préférence entre agents de l'Etat dont l'ancienneté doit être comparée, s'établit de la façon suivante :

1/ l'agent le plus ancien en grade;

2/ à égalité d'ancienneté de grade, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;

3/ à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé";

qu'ainsi il s'agit d'une nomination accordée sur la base d'une compétence totalement liée qui emporte un droit à la nomination pour les agents qui remplissent les conditions et se classent en bon ordre; que dans pareil cas, une promotion peut et même doit être accordée avec effet rétroactif; que, même si au moment de l'arrêté de promotion, l'agent promu n'est plus en service ou ne fait plus partie du personnel du SPF, cette promotion ne faisant qu'honorer le droit à la promotion résultant avec effet rétroactif de la réglementation;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 242, 4/, de l'arrêté royal précité prévoit que les dispositions qui assurent la création du niveau C et la transition du niveau 2 au niveau C entrent en vigueur le 1^{er} juin 2002; que ceci a pour conséquence qu'à partir du 1^{er} juin 2002, les agents titulaires du grade supprimé de chef administratif, qui sont intégrés dans l'échelle de traitement CA3, obtiennent après 6 ans l'échelle de traitement 22B pour autant que des emplois soient vacants dans cette échelle; qu'il s'ensuit que la partie adverse devait se replacer, pour la première exécution de l'article 223, § 7, de l'arrêté précité, dans la situation qui existait au 1^{er} juin 2002, ce qui signifiait qu'elle pouvait effectivement constater que Michel BOSLY et Nicole ALPAERTS avaient droit à cette date à la promotion dans l'échelle de traitement 22B et qu'elle devait leur accorder cette promotion dans le cadre d'une reconstruction de leur carrière même après leur transfert respectif vers la Région wallonne et la Région flamande; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre,
le quatorze juillet 2009 par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
P. LEMMENS,	président de chambre,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.